



**A retourner à :**  
**ASSUR GESTION FINANCE**  
 2/6 avenue Henri Barbusse 93000 Bobigny  
 Tel : 01 48 91 95 85 Fax : 01 48 43 46 89  
 Code 903455

# FISCADAS

Devant la recrudescence des contrôles fiscaux et URSSAF et avant qu'il ne soit trop tard, nous vous proposons un contrat d'assurance auprès de DAS\* pour votre entreprise (dans les conditions mentionnées au dos).

## FISCADAS : POUR QUI ?

FISCADAS est réservé à l'entreprise, aux artisans-commerçants, personnes physiques ou morales recourant à un expert-comptable, un comptable agréé et éventuellement à un centre de gestion agréé pour gérer sa comptabilité.

## FISCADAS : A QUEL TARIF ?

La prime annuelle TTC est fonction de votre Chiffre d'Affaires HT	
<b>Tarif 2013</b>	
inférieur à 250 000 €	<b>210 €</b>
de 250 000 à 500 000 €	<b>419 €</b>
de 500 001 à 1 000 000 €	<b>623 €</b>
de 1 000 001 à 1 500 000 €	<b>918 €</b>
de 1 500 001 à 5 000 000 €	<b>1 255 €</b>
de 5 000 001 à 10 000 000 €	<b>1 663 €</b>
de 10 000 001 à 15 000 000 €	<b>2 062 €</b>

\*DAS Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 142  
 DAS - Société anonyme au capital de 60 660 096 euros - RCS Le Mans 442 935 227  
 Entreprises régies par le Code des Assurances ; Sièges sociaux : 33 rue de Sydney – 72045 Le Mans cedex 2  
 Entreprises soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential – 61 rue Taibout - 75436 PARIS Cedex 9

### Bulletin de Souscription

Raison sociale ou Nom – Prénom .....

Adresse complète.....

Siret..... NAF2.....Activité.....

Nom et adresse de votre expert-comptable .....

Avez-vous déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal ? .....En quelle année ? .....

**Si à cette occasion la mauvaise foi a été retenue, vous ne pouvez souscrire le présent contrat.**

CA HT (ou honoraires) de : ..... Ci-joint un chèque de : ..... à l'ordre de DAS

**Le soussigné :**

- certifie que les réponses faites par lui sont, à sa connaissance, exactes,
- n'avoir connaissance d'aucun fait passé pour lequel il peut adresser ou recevoir une réclamation et s'interdit de solliciter pour de tels faits,
- reconnaît avoir reçu les statuts de DAS Assurances Mutuelles et avoir pris connaissance des Conditions Générales n°101, dont un extrait est joint au dos et des annexes s'y rapportant.

**INFORMATIQUES ET LIBERTES :**

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de votre proposition d'adhésion et peuvent également être utilisées, sauf opposition de votre part, à des fins commerciales. Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs, les partenaires et organismes professionnels. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'offre commerciale, vous pouvez vous y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations de DAS. Vous disposez d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression que vous pouvez exercer par courrier auprès du Service Réclamations de DAS – 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS Cedex 2.

Je ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale

Ce contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, **avec possibilité de le résilier à cette date** après un an d'assurance, **moynnant préavis de 2 mois par lettre recommandée.**

A .....le .....

Le souscripteur,

**PROTECTION FISCALE ET URSSAF « FISCADAS »**  
**EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE N° 10 I**

**ASSURE**, Vous, l'Entreprise, personne physique ou morale (ou l'Association), désignée au recto et le Chef d'Entreprise (ou le Président de l'Association) pour le contrôle fiscal dont il peut faire l'objet à titre personnel, **s'il est directement lié à celui de l'Entreprise (ou de l'Association).**

**SINISTRES GARANTIS**

-le contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 du code de Procédures Fiscales, effectué dans vos locaux professionnels.

-le contrôle relatif aux cotisations versées à l'URSSAF ou organismes assimilés, matérialisé par la réception d'un avis de vérification effectué dans vos locaux professionnels.

-les contrôles sur pièces, contrôle fiscal ou contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés).

**La garantie est acquise après expiration d'un délai de carence de 2 mois à compter de la date d'effet de votre contrat.**

**LES FRAIS PRIS EN CHARGE**

**Nous vous garantissons le paiement :**

- des honoraires de l'Expert Comptable chargé de vous assister lors des opérations de vérification si la comptabilité de votre entreprise est suivie par un Expert Comptable.

- des honoraires de l'Expert Comptable chargé de vous assister pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de vérification si la comptabilité de votre entreprise n'est pas suivie par un Expert -Comptable.

- des honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire.

- des dépens, frais et honoraires exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction.

**Il faut obtenir notre accord préalable pour faire appel à un fiscaliste, intenter un recours contentieux ou une procédure judiciaire. A défaut, vous perdez vos droits à garantie.**

La garantie est acquise pour les sinistres survenus pendant la période d'effet de la garantie, quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification.

**TERRITORIALITE**

La garantie s'exerce sur le territoire de la REPUBLIQUE FRANCAISE.

**MONTANT DE LA GARANTIE**

Il est fait application par sinistre et pour l'ensemble des garanties du **plafond de garantie mentionné aux Conditions Particulières avec les sous-plafonds suivants en matière d'honoraires:**

- de l'expert-comptable : pour un contrôle fiscal sur place : **5.000 €** ; pour un contrôle sur place URSSAF (ou organismes assimilés) : **600 €** ; pour un contrôle fiscal sur place lorsque la comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable : **4.000 €** ; pour un contrôle sur pièces : **500 €** ;
- d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire : **5.000 €** .

**CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE**

- **Les redressements, condamnations en principal et intérêts prononcés contre vous,**

- **les amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,**

- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,**

- **les condamnations au titre des Articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative.**

- **les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérifications fiscale et sociale.**

**DECLARATION DE SINISTRE**

Délai : 30 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure. **Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.**

**CHOIX DE L'AVOCAT**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne désignée par les textes pour servir, défendre ou représenter vos intérêts vous avez la liberté de le choisir. Vous pouvez également choisir l'avocat que nous mettons à votre disposition, à votre demande écrite. Nous vous indemnisons des honoraires de votre mandataire dans la limite des montants visés à l'annexe "plafond de prise en charge des honoraires du mandataire" mentionnée aux Conditions Particulières.

**PAIEMENT DES HONORAIRES**

Les honoraires sont payés par vos soins et vous sont remboursés sur une base hors taxe ou toute taxe comprise selon votre régime d'imposition sur

présentation d'une facture détaillée. **Les éventuels frais de déplacement sont toujours à votre charge.**

**CONFLIT D'INTERET**

En cas de conflit d'intérêt entre nous ou de désaccord sur le règlement du litige, nous vous informons de la possibilité de choisir votre avocat.

**ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le différend est soumis au Conseil Régional de l'ordre conformément à l'article 31 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

En cas de désaccord entre nous sur l'opportunité de faire appel à un fiscaliste ou d'engager un recours contentieux ou une procédure judiciaire, le différend est soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée par les parties ou, à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Vous pouvez demander la mise en œuvre de cette procédure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais exposés par sa mise en œuvre sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut en décider autrement en cas de recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

**DATE D'EFFET DE LA GARANTIE**

**La garantie est effective à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du contrat.**

**PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi – par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie – d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances).

**Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**RECLAMATION**

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre Assureur Conseil.

Votre Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, votre question au service compétent pour traiter votre réclamation.

Sous 10 jours ouvrables maximum, vous recevrez un accusé réception. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation.

2) Dans le cas où votre mécontentement persiste, ou si ce dernier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations DAS - 33 rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2. Le Service Réclamations DAS, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur, dont le Service Réclamations DAS vous aura transmis les coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, vous conserverez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Mars 2013